

Loi

Générale

modern

Loi n° 4/AN/82/1èreL portant approbation du compte administratif 1981 de l'Office de Développement du Tourisme.

n° 4/AN/82/1èreL

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
8 août 1982

Numéro JO
n° 5 du 16/07/1982

Date du numéro
16 juillet 1982

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

VU les lois constitutionnelles n° LR/77-001 du 27 juin 77

VU les lois constitutionnelles n° LR/77-002 du 27 juin 77

VU l'ordonnance n° LR/77-008 en date du 30 juin 1977 ;

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

- Est approuvé le compte administratif annuel de l'Office de Développement du Tourisme, arrêté au 31 décembre 1981 et se décomposant comme suit: 1. SECTION ORDINAIRE
- Recettes119 765 154 FD – Dépenses59 433 002 FD – Excédent 60 331 252 FD 2. SECTION EXTRAORDINAIRE : Recettes37 650 000 FD Dépenses40 918 406 FD 3. EXCÉDENT DE DEPENSES DE RECETTES:.....3 268 406 FD

Article 2

- L'excédent des recettes sur les dépenses, à la clôture de l'exercice 1981 se décompose de la façon suivante: SECTION ORDINAIRE :60 331 252 FD SECTION EXTRAORDINAIRE : 3 258 406 FD TOTAL : 57 062 846 FD EXCÉDENT DES EXERCICES ANTERIEURS:.....10 134 198 FD Excédent de l'exercice 1981:57 062 846 FD TOTAL :67 197 044 FD qui seront versés au fonds de réserve de l'Office de Développement du Tourisme.

Article 3

- La présente loi sera enregistrée et publiée au «Journal officiel», dès sa promulgation.

Par le président de la République, HASSAN GOULED APTIDON.